

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ INITIAL D'UN VÉHICULE

DATE DU CONTRÔLE :	12 mars 2014
N° DE CONTRÔLE :	140301
CARROSSIER (nom et adresse) :	CVIM 85200 ST Martin de Fraigneau
DATE D'ÉCHÉANCE DE LA QUALIFICATION :	16 mai 2015 (Voir attestation ci-jointe)

IDENTIFICATION DU VÉHICULE (2) :

(D 1)	Marque :	MAN
(D 2)	Type Variante Version :	L2007.46.007/92S01B13GD/393841143992001FACB
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :	WMA92SZZ2EL068842
(F 2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'État (PTAC) (Kg) :	32150
(F 3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État (PTR) (Kg) :	44150
(G)	Masse en service (G1 + 75) (Kg) :	16867
(G 1)	Poids à vide national (PV) (Kg) :	16792
(J 1)	Genre national (3) :	CAM
(J 3)	Carrosserie (désignation nationale) (4) :	PTE ENG
(S 1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	2

Voir certificat de conformité du véhicule de base les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (P 6), (U 1), (U 2), (V 7), (V 9)

DIMENSIONS / Longueur : L = 11,650 m Largeur : l = 2,540 m Surface L x l = 29,59 m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

je soussigné, carrossier, certifie :

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.323-25 du code de la route;
 - avoir carrossé le véhicule identifié ci-dessus;
 - que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
 - La châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation ;
 - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
 - le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimales et maximales fixées par le constructeur :
 - dans sa notice descriptive (1) ;
 - dans l'accord fourni par son service technique (1) ;
- et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
 - la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
 - le genre J1 n'est pas TCP ;
 - le genre J1 n'est pas en double genre et la carrosserie J3 n'est pas en double carrosserie.

Fait à St Martin de Fraigneau

Le 27 mars 2014

Signature et cachet du carrossier qualifié



(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) références communautaires de la directive 199/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J 1 ne peut être différent de celui prévu sur la notice descriptive et ne doit pas être TCP.

(4) J 3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.